

INFO FSE PL40

Article 19

EXPERTISE PÉDAGOGIQUE ET ATTRIBUTION DE RÉSULTATS

Droits de l'enseignant



Tel qu'adopté

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, **des programmes éducatifs et d'études établis par le ministre** et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, **possédant une expertise essentielle en pédagogie**, a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique [...]

2° de choisir les instruments d'évaluation [...]

19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

INFO FSE PL40

Articles 456 et 22

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Obligations
de l'enseignant



Tel qu'adopté

Retrait du 3^e paragraphe à l'article 456 et ajout après l'article 22 de celui-ci :

22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire.

Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement

universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

« La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. »

INFO FSE PL40

Article 96.21

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Fonctions et pouvoirs
de la direction



Tel qu'adopté

[...]

Il [le directeur d'école] voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, **et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.**

INFO FSE PL40

Articles 96.15 et 110.12

RÉVISION DES RÉSULTATS



Tel qu'adopté

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.